

Page 2 :

- Ce que les clicheois attendaient de leur mairie et ce qu'ils continuent à demander :

Document de l'Association AMORCE : les règles à observer en fin de contrat de délégation et la réflexion globale à mettre en place avant toute signature d'un nouveau protocole.

- La nécessité d'associer les usagers et les experts à la réflexion en question.

Page 3 :

- Exemple d'une « vraie » négociation entre une ville et un délégataire : Compiègne et Cofely

- Clichy : des modifications du contrat actuel qui pénaliseraient les usagers :

La nouvelle durée d'abonnement proposée : de 3 ans à 5 ans,

La suppression de l'exonération du R2.2

Page 4 :

- Quand le délégataire se charge d'obtenir une subvention de l'ADEME :

A Nantes, le délégataire Veolia se charge du dossier

- A Clichy, la mairie doit tout faire. Le contrat doit être signé - subventions ADEME ou Région, obtenues ou pas.

Page 5 :

- Un dossier structuré pour un projet économiquement équilibré : la démarche ADEME.

L'ADEME ne libère pas ses subventions sans une étude économique très structurée, réalisable à travers un dossier complet permettant de déterminer si un projet peut être viable.

- La « démarche » clicheoise : on signe d'abord le renouvellement pour 20 ans et la mairie se charge de présenter le dossier

- Le rapport Pöyry : « un risque supplémentaire que le dossier soit recalé par l'ADEME pour le Fonds Chaleur. »

Page 6 :

- Chaufferie bois collective : les conditions nécessaires à une bonne exploitation.

Des exemples concrets de l'ensemble des mesures prises pour protéger l'environnement de la chaufferie : pollution, fumées, poussière, bruit, etc.

Étude de faisabilité d'une chaufferie bois.

Consommation annuelle de bois.

- Où sont décrites les normes prévues à Clichy ?

Page 7 :

- Pourquoi le tarif ne baisse(ra)-t-il pas - réellement - à Clichy (1)

Un projet qui est proposé uniquement pour « enterrer » le dossier.

Un projet auquel Cofely et la mairie ne croient pas.

Un projet ne prenant pas en compte les solutions, actuellement, les plus économiques.

Page 8 :

- Pourquoi le tarif ne baisse(ra)-t-il pas - réellement - à Clichy (2)

Un projet avec des risques importants pesant sur le maintien de la TVA à 5,5%

Un projet avec des risques évidents de dérives des tarifs. Le rapport Pöyry met en évidence le flou existant dans chacun des termes à venir du tarif proposé. D'où des risques avérés de dérives futures – l'identique des dérives dénoncées par la Chambre régionale des comptes (CRC) pour les années passées.

Page 9 :

Pourquoi le tarif ne baisse(ra)-t-il pas - réellement - à Clichy (3)

Un projet où certaines « normes » applicables aux DSP sont inconnues à Clichy. Le projet ne fournit aucune indication précise concernant les demandes d'éclaircissement de la CRC : coût de l'assistance technique des autres filiales de Cofely, gestion de la trésorerie, contrats de sous-traitance, etc.

Un projet qui occulte une des raisons principales des coûts : les pertes réseau. Pertes de distribution de 3.3% à Compiègne contre 16,4% à Clichy.

Page 10 :

Pourquoi le tarif ne baisse(ra)-t-il pas - réellement - à Clichy (4)

Un projet qui ignore volontairement les impératifs économiques d'une filiale de GDF SUEZ.

Conclusions :

Les « imprécisions » sont volontaires et devront permettre, à travers l'utilisation des formules proposées, de réaugmenter les tarifs et de retrouver la rentabilité attendue par le Groupe ;

Les palliatifs retenus ne permettent pas de choisir les solutions optimums.

Page 11 :

La durée d'utilisation équivalent à pleine puissance (1)

Le cahier des charges primitif : totalement léonin

Le projet de suppression de l'article 13bis est contraire aux cahiers des charges réglementés

Le contrat qui lie le délégataire et son client est de droit privé et non du ressort du tribunal administratif. Ses termes le sont aussi.

Page 12 :

La durée d'utilisation équivalent à pleine puissance (2)

Établissement de la durée grâce à l'historique des consommations

La proposition SDCC/Mairie : préjudiciable à 70% des clicheois. Jusqu'à 10% de coût supplémentaire.

Page 13 :

En quoi consiste les 2 millions d'€ de « transaction » avec Clichy Habitat ?

S'agit-il d'une réelle transaction ou de l'utilisation (détournée ?) par GDF SUEZ d'une obligation légale liée à son statut ? Les CEE.

CE QUE LES CLICHOIS ATTENDAIENT DE LEUR MAIRIE ET CE QU'ILS CONTINUENT A DEMANDER

AMORCE

Les collectivités locales
délégantes du service
public de chaleur.

A - La fin du contrat précédent

La fin du contrat de délégation est l'occasion de repenser les objectifs et les moyens du réseau de chaleur.

On l'a vu au chapitre 1, les objectifs ont évolué avec le temps, et le rôle du réseau de chaleur dans la commune n'est plus le même aujourd'hui qu'il y a 30 ans.

La collectivité doit se donner tous les moyens de mettre à plat l'organisation et la gestion de son service public.

Cela concerne le choix du délégataire, mais aussi la révision de la politique de la collectivité en ce qui concerne la distribution d'énergie.

a/ La réflexion globale sur le réseau de chaleur

Il est nécessaire d'aborder une réflexion politique, technique et économique sur le rôle du réseau de chaleur.

Au sein de la collectivité, doit se mettre en place un groupe de travail « réseau de chaleur » qui regroupe des élus et des techniciens, et qui associe bien sûr à la réflexion les usagers et des experts en tant que de besoin. Le délégataire sortant sera bien sûr sollicité pour apporter toutes les informations utiles à la réflexion, et pour présenter son point de vue.



« et qui associent, bien sûr, à la réflexion les usagers et des experts en tant que de besoin... »

Exemple d'une « vraie » négociation entre une Ville et Cofely : Compiègne.

COFELY
GDF SUEZ

Direction régionale Ile de France Energies Services
Agence Energies Grand Nord

GDF SUEZ E.B SA au capital de 695 995 072 € - Siège social : 1, Place des Drogués - 93800 PUTEAUX - RCS NANTERRE 9 552 046 600 - TVA : FR28 502 046 995

Agence GRAND NORD
GDF SUEZ Energie Services-Cofely
163, Bd Anatole France
Tour Playel
93521 SAINT DENIS CEDEX
Tél : 01.48.13.54.00 - Fax : 01.42.43.05.24
Contact : nathalie.couillard@cofely-gdfsuez.com
Tél : 01.48.13.54.08

SDC RESIDENCE MARIE CAROLINE
C/O CABINET SERGIO OISE
41, RUE PIERRE SAUVAGE
B.P. 90135
60201 COMPIEGNE CEDEX

FACTURE N° FAC SIMILE JANVIER 2010 Client : 6028562 Affaire : 6302001

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE COMPIEGNE - AVENANT N° 10
RESIDENCE MARIE CAROLINE

INST: 010 SIST B22
60200 COMPIEGNE

Mois	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Tva	Montant TTC
période de "base production 2009"					
R1- ENERGIE	MWh	1028,00	36,06	37 246,06 (1)	44 556,94
période du 01/01/2010 au 31/03/2010					
R2 CHARGES EXPLOITATION	URF	802,00	24,93	19 993,86 (2)	21 093,52

Montant TTC 66 644,50

APRES RENEGOCIATION

Montant HT	MT TVA	Montant H.T.	57 243,64
19 993,86	1 099,56	Montant TVA	9 402,69
37 246,06	7 301,00	Montant TTC	65 644,50

Net à Payer 65 644,50 Euros

AVANT RENEGOCIATION

Montant HT	MT TVA	Montant H.T.	72 502,23
30 283,52	1 688,69	Montant TVA	9 940,46
42218,71	8 274,87	Montant TTC	82 442,89

Net à Payer 82 442,89 Euros

COMPIEGNE : renégociation de la ville avec Cofely

- 1 - Prix TTC du Mwh, avant renégociation : 79,80€
- 2 - Prix TTC du Mwh, après renégociation : **63,54€ (*)**
- 3- BAISSSE DES TARIFS DE : 20,3%

(*) Tarif inférieur aux 65€ TTC demandés par les clichois

CLICHY : renégociation de la ville avec Cofely (octobre 2011)

- 1 - Prix TTC du Mwh, avant renégociation : 113,25€
- 2 - Prix TTC du Mwh, après renégociation : **90,60€**
- 3- BAISSSE DES TARIFS DE : 20%

CLICHY / COMPIEGNE

Pour être équivalent à celui de Compiègne, le tarif, à Clichy, devrait encore baisser de 30%.

A contrario à Clichy : des modifications - non anodines et contraires aux intérêts des clichois – avalisées par la mairie.

1 - LA NOUVELLE DUREE D'ABONNEMENT PROPOSEE

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ABONNEMENT :

Modèle actuel : 3 ans.

Le présent avenant est souscrit pour une durée de trois années à compter de la date de prise d'effet.

6 – Durée de l'Abonnement :

Modèle proposé : 5 ans.

Le présent abonnement est souscrit pour une durée de cinq années à compter de la date de prise d'effet.

Quand l'abonnement des utilisateurs clichois passe de 3 ans à 5 ans !

2 - LA SUPPRESSION DE L'EXONERATION DU R2.2

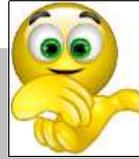
Avec le nouveau barème proposé pour octobre 2011, les clichois bénéficiaires actuels de l'exonération du R2.2 perdront 10% de l'avantage tarifaire lié à une connexion au réseau de chauffage depuis plus de 30 ans.

Quand le délégataire se charge d'obtenir une subvention de l'ADEME

1 — A NANTES : le délégataire (filiale de Veolia) se charge du dossier

CONSEIL DE NANTES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE
REUNION du 11 février 2011

- Direction Energies Environnement Risques



SOCIETE NANTAISE DE
DISTRIBUTION DE CHALEUR
(N.A.D.I.C.)
RCS Nantes B 864 801 527

DALKIA (VEOLIA)

NANTES SAINT HERBLAIN - DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN
DE BELLEVUE – AVENANT 5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC –

S'agissant des travaux d'extension du réseau,

- LE DELEGATAIRE S'ENGAGE A SOLLICITER DES SUBVENTIONS AUPRES DE L'ADEME, dans le cadre du Fonds Chaleur,

- LA POURSUITE DU PROJET ETANT CONDITIONNEE A L'OBTENTION D'UNE AIDE à hauteur d'au moins 5,6 M€.

2 — A CLICHY : la mairie doit tout faire



GDF SUEZ - COFELY SDCC / Ville de Clichy

Article 4 - Fonds chaleur de l'ADEME

Il est convenu entre les Parties que le prix de la chaleur pourra bénéficier d'une baisse complémentaire liée à l'octroi de subventions dans le cadre du fonds chaleur géré par l'Agence de L'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

M. DE CHILLAZ

« ...qu'il complétait enfin ses propos en disant **QU'IL APPARTENAIT A LA VILLE DE SOLLICITER LE FONDS CHALEUR** de l'ADEME mis en place dans le cadre du Grenelle ainsi que la Région Ile-de-France pour solliciter des subventions. »

2B — LA SDCC : pas de subvention ADEME ! C'est votre problème, pas le nôtre.

AUCUNE OBLIGATION DE RESULTAT QUANT A L'OBTENTION PREALABLE D'UNE SUBVENTION !

M DE CHILLAZ : « Celles-ci, **une fois perçues**, [il s'agit des subventions] seraient alors restituées par une baisse supplémentaire des tarifs de la chaleur. »

2C — SDCC : le contrat en reprend pour 20 ans, dans tous les cas.

3 — La vraie question : ce dossier a-t-il une chance de réussite ?

Le rapport du Cabinet Pöyry émet des doutes quant à la réussite de ce dossier. On peut se demander si ce doute n'est pas commun à la SDCC et à la mairie. D'où la volonté de ne pas lier le dossier à la subvention.

4 — Équilibre financier du projet ? Voir page suivante (encart du bas, « La démarche clichoise »)

L'ADEME vérifie, à travers un ensemble d'outils mis à la disposition du demandeur et de son délégataire, la pertinence économique du dossier présenté. Ceci, avant de débloquer des subventions qui peuvent aller jusqu'à 30% de l'investissement envisagé (ADEME + Région).

DEMARCHE ECONOMIQUE « CLASSIQUE » POUR UN TEL INVESTISSEMENT

RENTABILITE D'UN PROJET ?

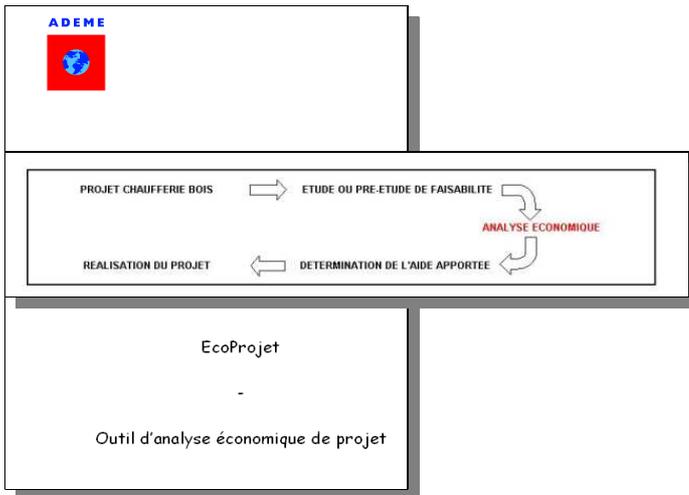
Conclusion

Cet outil d'analyse économique permet une souplesse au niveau des réglages pour pouvoir s'adapter au mieux à chaque cas. Les étapes 4 et 5 permettent de lancer des simulations et évitent la multiplication des opérations de saisies de données.

IMPORTANT !

Cet outil est particulièrement utile pour trouver rapidement le taux d'aide nécessaire à apporter pour qu'un projet soit rentable.

IMPORTANT : « CET OUTIL EST PARTICULIEREMENT UTILE POUR TROUVER RAPIDEMENT LE TAUX D'AIDE NECESSAIRE A APPORTER POUR QU'UN PROJET SOIT RENTABLE. »



SENSIBILITE AU PRIX DES ENERGIES

Objectif :

On fait varier le prix du MWh PCI HT des énergies régler à l'étape 1.

Etude de la sensibilité aux variations du prix des énergies :

Hypothèse: une augmentation du prix du fioul de : 20%
s'accompagne d'une augmentation du prix du gaz de : 20%
s'accompagne d'une augmentation du prix de l'énergie électrique de : 10%
et d'une augmentation du prix du bois de : 8%

Information :
exemple :
Lancer la simulation

	-10%	0%	10%	20%	30%	40%
Evolution du prix du fioul	67,9	72,9	77,9	82,8	87,8	92,8
Evolution du prix du gaz	55,0	56,4	57,9	59,3	60,8	62,2
Evolution du prix de l'énergie électrique	121,750	137,572	153,394	169,215	185,037	200,859
Evolution du prix du bois	10,7	9,0	7,3	6,9	5,2	5,6
Evolution du prix TTC au MWh	228,236	375,713	523,189	670,666	818,143	965,620
TRI	11,8%	14,0%	16,2%	18,3%	20,3%	22,3%

ATTENTION : IL FAUT REGLER TOUS LES PARAMETRES DES CASES BLEUES

Ici on regarde l'évolution du prix TTC du MWh en fonction d'une variation du prix à l'année 1 des énergies. Une fois que l'on a fixé la règle donnant le lien entre le prix des énergies, on peut raisonner à partir du prix du fioul. Le prix des autres énergies se calculent en faisant une règle de 3 à partir des hypothèses fixées.

Chaque colonne du tableau ci-dessus donne l'analyse économique du projet pour une variation du prix du fioul donnée. Il est ensuite possible de régler à partir des augmentations annuelles poste par poste la façon dont va augmenter le prix de chacune des énergies les années suivantes.

Les courbes ci-dessous se mettent à jour automatiquement si vous relancez la simulation.

Ci-après, un extrait du rapport Pöyry, cabinet spécialisé dans ce type de dossier, montrant son scepticisme quant à la réussite du dossier.

3.8 Subventions

Les modalités de reversement de subventions sont également problématiques : les subventions devraient en effet diminuer non seulement le montant de l'amortissement, mais aussi le montant des charges financières liées à l'investissement. Or, seules les premières sont remboursées. Pour prendre un exemple caricatural, si les subventions couvraient 100% de l'investissement (rendant inutile le recours à l'emprunt), les abonnés paieraient quand même les intérêts !

Ce système peu intéressant pour les abonnés constitue un risque supplémentaire que le dossier soit recalé par l'ADEME pour le Fonds Chaleur, puisque les subventions publiques seraient moins profitables à l'abonné qu'avec une répercussion complète.

« Ce système peu intéressant pour les abonnés constitue un risque supplémentaire [pour] que le dossier soit recalé par l'ADEME pour le Fonds chaleur... »

NI LA COFELY NI LA MAIRIE NE CROIENT, NON PLUS, A L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION « ADEME » !

PARAMETRES D'EXPLOITATION

Information : Voir la décomposition du prix du MWh utile

Facture annuelle / combustibles (R1)

	bois	fioul	gaz
Énergie utile rendue chez l'utilisateur en MWh			
Besoins en énergie en entrée chaudière en MWh PCI			
Prix du MWh PCI HT			

	fioul	gaz
Énergie utile rendue chez l'utilisateur en MWh		
Besoins en énergie en entrée chaudière en MWh PCI		
Prix du MWh PCI HT		

Facture annuelle / frais de fonctionnement (R2B)

	solution bois	solution référence
r.2 (charges salariales comprises) HTVA		
r.2 HTVA		
r.3 HTVA		

LE TERME R2A (INVESTISSEMENTS) SE REGLE PAR LA SUITE

TVA

Régler la TVA

SUITE
Régler les paramètres d'investissement

LA « DEMARCHE » CLICHOISE

A CLICHY LA DEMARCHE EST INVERSE :

- ON SE MET D'ACCORD, ENTRE AMIS, SUR UN PROJET
- ENSUITE ON S'INTERESSE – OU ON FAIT SEMBLANT DE S'INTERESSER - AUX AIDES DE L'ADEME ET DONC A LA RENTABILITE DE CELUI-CI.

RESULTAT : AVEC UN TARIF DU MWh DE 84,39€ TTC EN 2014 (TVA 5,5% SUR LE R1 DEJA PRISE EN COMPTE) LES CLICHOIS CONTINUERONT A PAYER LE MWh 30% PLUS CHER QUE LES 65€ (valeur avril 2011) DEMANDES ET JUSTIFIES.



A Besançon, mise en service d'une des plus grosses chaufferies bois de France

Haute qualité environnementale

Extraits :

« Pour l'intégration au site, des portes sectionnables dissimulent le stockage bois après les livraisons, réduisant ainsi les envolées de poussières et limitant les émergences acoustiques associées au fonctionnement du pont roulant.

Qualité de l'air

- Le traitement des fumées par filtre à manches est prévu pour abaisser le taux de rejet des poussières à un seuil inférieur à 50 mg/Nm³ alors que la réglementation actuelle fixe ce seuil à 100 mg/Nm³.

Gestion de l'énergie

- Le projet intégrera un économiseur sous forme d'un échangeur fumées / air comburant permettant d'augmenter de 4 à 6 % le rendement de la chaudière.

- Les locaux associés à la chaufferie bénéficieront d'une bonne isolation thermique et, par ailleurs, l'ensemble des matériels utilisés (ventilateur – pompes – sources lumineuses) sera à haut rendement de manière à optimiser la consommation électrique globale. L'éclairage naturel a été privilégié.

Confort acoustique

- L'objectif est d'être plus performant que la réglementation existante. Pour cela, des équipements silencieux équipés de pièges à sons, ...le niveau de bruit ambiant dans la chaufferie sera ainsi inférieur à 70 dB

- Concernant les espaces extérieurs, le niveau de bruit en limite de propriété sera inférieur à 60 dB et l'émergence inférieure aux 3 et 5 dB réglementaires. »

Deux chaudières bois de 5 MW chacune

C'est dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public du chauffage urbain (2007 - 2031) et après une période de négociations fructueuses, que la Ville a confié à la société DALKIA la réalisation des travaux de construction de la nouvelle chaufferie bois de 10 MW. Celle-ci a été installée en lieu et place des cuves à fioul lourd à proximité de la chaufferie existante au gaz naturel (19 MW) rénovée pour l'occasion, et conservée pour assurer l'appoint et le secours de l'ensemble du réseau. **La mise en place de deux générateurs de 5 MW chacun permettra de faire fonctionner les installations à un meilleur taux de charge, d'optimiser les arrêts techniques et d'assurer la production d'eau chaude sanitaire d'été ; le gestionnaire du réseau s'est ainsi engagé à produire 92 % des besoins de l'ensemble du réseau à partir de l'énergie bois.**

Le bois, livré par la société régionale Biocombustibles SA, est stocké sur site dans une vaste halle de plain-pied, avec deux zones équipées d'échelles de racleurs sur lesquelles le combustible est poussé par un chargeur sur pneus ; cet espace de 700 m², entièrement clos, permet d'assurer le débennage et les manutentions du bois, sans nuisance pour le voisinage.

A l'autre extrémité de la chaîne du process bois, les cendres sont extraites des foyers par voie humide dans quatre bennes placées à l'extérieur, de chaque côté du bâtiment ; les fumées sont dépoussiérées par passage successif dans deux systèmes en série : multicyclone et électrofiltre, avec une récupération des fines en big-bags ; les gaz de combustion sont ensuite évacués dans l'atmosphère par deux conduits de fumées de 21 mètres de hauteur (49 mètres pour la cheminée de la chaufferie existante).

A RETENIR :

« cet espace de 700 m², entièrement clos, permet d'assurer le débennage et les manutentions du bois, **sans nuisance pour le voisinage.** »

« A l'autre extrémité de la chaîne du process bois, les **cendres** sont extraites des foyers par voie humide Les **fumées** sont dépoussiérées ...

Les **gaz de combustion** sont ensuite évacués dans l'atmosphère par deux conduits de fumée de 21 mètres de hauteur... »

A RETENIR :

- Réduction des poussières,
- Traitement des fumées,
- Économiseur : augmentation de 4 à 6% / rendement,
- Bonne isolation thermique,
- Niveau de bruit ambiant < 70 dB,
- Niveau de bruit en limite de chaufferie < 60 dB.
- Émergence < aux 3 à 5 dB réglementaires.

ETUDE DE FAISABILITE, D'UNE CHAUFFERIE BOIS

4 - Stockage du combustible (en coordination avec l'offre de combustible et les schémas d'organisation)

- Optimisation spatiale du site : prise en compte de l'environnement local et des contraintes de surfaces et de volumes,
- Détermination du système le mieux adapté à la chaufferie (stockage sur site ou non...),
- Détermination d'une capacité de stockage optimisée (surface disponible, surface nécessaire, possibilité de stockage sur toute l'année...),
- Les équipements : hangars, systèmes d'alimentation et d'extraction, manutention, broyeurs, déchiqueteur

6 - Voiries, réseaux, desserte : **besoin en desserte pour les accès au stockage, chaufferie, sous-stations...**



AUTRE EXEMPLE

La ville de Soissons choisit Cofely (GDF SUEZ) pour son réseau de chaleur au bois

5 MW, comme Clichy, 9 700 tonnes de bois/ an

D'une puissance de 5 MW, la nouvelle chaufferie nécessitera plus de 9 700 tonnes de bois par an, majoritairement des plaquettes forestières. En générant la création de 12 emplois locaux, ce contrat contribue donc de façon significative à la pérennisation de la filière bois.

OU SONT DECRITES LES NORMES PREVUES A CLICHY ?

POURQUOI LE TARIF NE BAISSERA-T-IL PAS – REELLEMENT - A CLICHY ? (1)

1 — Un projet qui est proposé uniquement pour « enterrer » le dossier

Mairie de Clichy : Article 7 - Désistement de la procédure judiciaire

En conséquence des engagements pris par la Société SDCC en application des articles 1 à 3 du présent protocole, la Commune de Clichy se déclare remplie dans ses droits **et s'engage à se désister de l'action contentieuse qu'elle a introduite** devant le Tribunal administratif de Versailles le 9 septembre 2008, et ce pour l'intégralité de ses demandes, Elle s'interdit en outre de présenter toute nouvelle réclamation concernant l'exécution du contrat de concession de distribution de chaleur pour l'ensemble de la période antérieure à la date de signature du présent protocole.

OP HLM de Clichy : Article 5. la procédure judiciaire engagée par l'OPH Clichy Habitat se déclare remplie dans ses droits **et s'engage à se désister**, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du présent protocole, et au plus tard le 30 novembre 2011, de l'action contentieuse qu'il a introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny le 11 septembre 2008. Ce désistement s'entend de l'intégralité de ses demandes, y compris celles relatives à l'article 700 du Code de procédure civile [concerne les frais de justice engagés]"

L'aspect économique du dossier, présenté au conseil, n'est pas sa raison d'être.

2 — Un projet auquel Cofely et la mairie ne croient pas

- Quand Cofely croit dans ses projets, elle s'implique. **EXEMPLES :**

En **2009**, Cofely avait déposé six projets « **Biomasse chaleur industrie et agriculture** » (**BCIA**) pour une production annuelle supérieure à 1 000 tonnes équivalent pétrole (tep) en France, tous retenus au titre du Fonds Chaleur ; deux d'entre eux ont été mis en service dès l'automne 2010, deux autres devraient l'être avant fin 2011. En octobre **2010**, **l'ADEME a retenu dix des projets** « Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire » (**BCIAT**) déposés par Cofely en partenariat avec des clients industriels. Et Cofely s'impliquera de la même façon dans le troisième appel à projets que l'ADEME a lancé mi-septembre 2010.

La ville d'Aix-en-Provence choisit Cofely (GDF SUEZ) pour exploiter et moderniser son réseau de chaleur

Source : Communiqué COFELY

Cofely porte l'investissement, supérieur à 15 millions d'euros, qui sera subventionné à hauteur de 4,7 millions d'euros par l'Ademe (Fonds chaleur), le Conseil général des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le fonds européen FEDER.

+ 30% de l'investissement est subventionné
(le taux varie dans la plupart des dossiers entre 25 et 30%)

- A Clichy la Ville doit se « débrouiller » seule – Voir pages 3 & 4

3 — Un projet ne prenant pas en compte les solutions les plus économiques actuelles

EXEMPLES :

1 - Courrier i3F et rapport Pöyry :

- Courrier i3f à M. le Maire : « je vous avais communiqué ... des données particulièrement intéressantes et rassurantes sur le projet Biomasse Métropole de la CPCU, et je regrette de constater ... que vos équipes aient estimé que cette évolution du mix énergétique était sans avenir ».

- Rapport Pöyry : « En vérité, il faut conclure que **SDCC ne trouverait pas d'intérêt** à cette solution. [En effet,] si son contrat n'était pas prolongé, elle aurait mauvaise grâce à appliquer une baisse tarifaire sur les dernières années du contrat. »

Conclusion : le cabinet Pöyry a très bien compris que les seuls intérêts, en jeu, sont ceux de la SDCC et de la mairie.

2 – La solution géothermie : exclue par avance sans discussion

POURQUOI LE TARIF NE BAISSERA-T-IL PAS – REELLEMENT - A CLICHY ? (2)

3 Un projet avec des risques importants / au maintien de la TVA à 5,5% sur le R1



3 Analyse tarifaire terme à terme

3.1 Mixité tarifaire des combustibles et TVA réduite

Il existe **quatre facteurs de risque** vis-à-vis du caractère majoritairement renouvelable de la production de chaleur, et donc des avantages fiscaux y afférant :

triennale. Cependant, **la marge de sécurité faible par rapport aux 50% conjuguée à l'existence de nombreux facteurs de risque ne semble pas donner toutes les assurances nécessaires.**

Or, **la perte de la TVA à taux réduit signifierait un surcoût de 9%** pour la facture primaire globale R1+R2 de l'abonné : l'enjeu lié à cet avantage fiscal est donc important.

« la perte de la TVA à taux réduit signifierait un **surcoût de 9%** »

4 Un projet avec des risques évidents de dérives des tarifs

3.7 Terme R22 (Investissement)

Or, ce n'est pas le cas d'après le compte d'exploitation proposé, qui ne couvre que les années 2012 et 2014 : les investissements actuels semblent rester en place, or ils ne courent que jusqu'en 2017. **Dès 2018, les charges diminuent donc de 750 k€, soit autant de marge**

supplémentaire pour le délégataire qui n'apparaît pas dans le compte d'exploitation « tronqué ».

Marge supplémentaire ... qui n'apparaît pas dans le compte d'exploitation « tronqué » ».

L'autre point d'étonnement est la formule de révision du R22. Elle ne comprend en effet qu'une partie fixe de 10%, alors que 90% est indexé sur des indices INSEE. S'agissant du remboursement d'un investissement initial, **ce terme devrait être fixe et non révisable.**

« S'agissant du remboursement d'un investissement initial, ce terme devrait être fixe et non révisable. »

La formule de révision comprend également une **formule correctrice du taux d'intérêt** du contrat de financement. Par exemple, si le taux obtenu était de 6% au lieu du 5,4% annoncé, les intérêts subiraient un surcoût de 5% sur ce terme tarifaire.

« ... une formule correctrice du taux d'intérêt... les intérêts subiraient un surcoût de 5% ... »

Or, il existe deux raisons pour laquelle le taux est appelé à varier entre la proposition tarifaire et la souscription du contrat de financement : d'une part, les conditions conjoncturelles de financement qui s'imposent à tous, et d'autre part, le taux que les banques sont prêtes à accorder à SDCC (et GDF Suez) en particulier. Si une révision peut être légitime sur le premier point, elle ne l'est pas sur le second. Le défaut de ce système est que **SDCC ne s'engage en aucune manière sur le taux de financement** : il faudrait donc préférer une formule utilisant un taux d'intérêt de référence (EURIBOR ou autre).

« SDCC ne s'engage en aucune manière sur le taux de financement. »

3.3 Terme R1G (Énergie gaz)

La révision de prix est indexée sur les tarifs régulés à partir d'un « Po » non précisé (il est donc **impossible d'appliquer la révision tarifaire en l'état** : information manquante). Les abonnés ne connaîtront ce Po inconnu qu'à la première facture : plus il sera faible, plus la formule de gaz dérivera !

« plus la formule de gaz dérivera »

Il y a donc un **manque de visibilité important sur ce tarif**, puisqu'il est soumis aux variations du marché libre qui sont encore plus brutales que celles des tarifs régulés, déjà assez volatils ces dernières années. La situation se complique encore par le fait que le groupe GDF Suez (auquel SDCC est affilié) dispose d'une filiale – SOVEN – spécialisée dans l'approvisionnement en combustibles. Dans ces cas-là, il faut s'assurer que le tarif d'achat déréglé à une société d'un même groupe soit bien le meilleur tarif possible sur le marché.

« puisqu'il est soumis aux variations du marché libres qui sont encore plus brutales que celles des tarifs régulés... »

3.5 Terme R1B (Énergie bois)

Comme ce terme ne s'applique pas de suite, il est plutôt convenable en l'état, à condition que le délégataire s'engage bien sur les prix et la formule de révision sur la durée de la délégation.

« à condition que le délégataire s'engage bien sur les prix et la formule de révision sur la durée de la délégation »

3.6 Terme R21 (Charges d'exploitation)

Or, la ligne « Convention d'Exploitation » (590 k€, soit 4€TTC/MWh à lui seul) n'est pas expliquée et mériterait des questions complémentaires.

« ... et mériterait des questions complémentaires »

Le rapport de la CRC contestait déjà cette méthode de la baisse immédiate cachant les augmentations ultérieures « liées à la logique interne du système d'indexation. »

Un élément a sans doute favorisé cette apparente passivité de la commune concédante : la plupart de ces avenants (surtout 1988, 1991 et 1999) s'accompagnaient, sur l'instant, d'une diminution **immédiate** et nominale des tarifs unitaires. Cet affichage de baisse, transitoire, masquait les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation.

Au final, un abonné très attentif pourra donc constater qu'avec ce système d'indexation mensuelle du prix unitaire des quatre termes, sur une multitude de critères, sa facture peut augmenter chaque mois, même avec une consommation strictement identique en énergie calorifique.

5 — Un projet où certaines « normes » applicables aux DSP(*) sont inconnues à Clichy

(*) DSP : délégation de service public

Ci-après, un exemple de normes qui devraient être appliquées **AUSSI A CLICHY** et qui ne le sont pas - même dans le nouveau projet du 30 août.

- La définition précise du personnel employé et de ses qualifications.
- Prévoir les modalités de gestion de la trésorerie, en particulier celle qui provient des dépôts de garantie des abonnés. Qui la gère ? A qui appartiennent les produits financiers ? On demandera la communication des conventions entre la société locale et son siège en ce qui concerne :
 - le prêt de personnel,
 - l'assistance technique du siège : définition précise et facturation,
 - la convention de transfert de trésorerie comprenant les conditions de rémunération de la trésorerie qui provient de la société dédiée au réseau, ainsi que les conditions dans lesquelles la société locale disposera de sa trésorerie,
 - les contrats d'achat d'énergie,
 - les éventuels contrats de sous-traitance.

A REMARQUER :

1 - le rapport de la Chambre régionale des comptes demandait déjà, de manière pressante, que ces éléments « obscurs » dans la gestion des filiales de GDF SUEZ concernées par le chauffage urbain à Clichy, soient clairement détaillés.

2 – ces « non précisions », par rapport à ces demandes, jettent le doute sur la réalité de la maîtrise des coûts promise par la SDCC lors de la « table ronde ».

6 — Un projet qui occulte une des raisons principales des surcoûts clichois : les pertes réseau.

Il n'est pas crédible de parler de baisse de charges quand la question des pertes de chaleur sur le réseau clichois n'est pas prise en compte comme une des priorités de la SDCC et de la mairie.

EXEMPLE :

- Budget prévisionnel Cofely Compiègne 2011 : pertes de distribution 3,3%
- Budget SDCC Cofely 2012 (projet du 30/08/11) : **pertes de distribution 16,4%**

Cette perte nette, liée au mauvais entretien du réseau clichois, se traduit dans les tarifs par un coût supplémentaire de 15,8% pour l'utilisateur clichois / utilisateur compiègnais.

- Cette situation a déjà été dénoncée par la Chambre régionale des comptes dans son rapport – avec celui du report de « l'état des lieux » du réseau accepté par la mairie – report qui ne correspond pas aux obligations liant le délégataire.

- Rien n'est prévu, à ce sujet, dans le projet présenté le 30 août. Au contraire la délégation est prolongée pour 20 ans ce qui permet à Cofely de s'abstenir de la remise en état du réseau demandée par la Chambre.

Ailleurs qu'à Clichy, mais promis par Cofely à d'autres utilisateurs plus chanceux : « des outils de diagnostic du réseau et de suivi (SIG, endoscopie, thermographie, sous-stations intelligentes »

Priorité de Cofely, **le confort des usagers** implique, de manière indissociable, **confort thermique et continuité de service**. Pour garantir le niveau de confort convenu, Cofely met en œuvre son expertise technique en matière d'améliorations techniques de la production et de la distribution de chaleur mais aussi :
- des outils de diagnostic du réseau et de suivi (SIG, endoscopie, thermographie, sous-stations « intelligentes »...);

7 — Un projet qui ignore volontairement les impératifs économiques (d'une filiale de GDF)

Les comptes 2012 et 2014 de la SDCC, tels qu'ils apparaissent dans le projet du 30 août, font ressortir des résultats avant impôts, respectivement, **de 0,6% et 0,9%**.

Les comptes d'exploitation présentés à la signature du conseil municipal s'arrêtent à la première année d'exploitation de la nouvelle solution technique. Et cela a contrario de certaines signatures de contrats de Cofely où les comptes prévisionnels sont fournis sur la durée de la délégation.

Pourquoi cette restriction ? Parce qu'une filiale de groupe comme SDCC filiale de GDF SUEZ ne peut signer un contrat de 20 ans avec comme perspective une rentabilité de 0,9% ! Il vaut mieux placer l'argent immobilisé à la Caisse d'Épargne. Voir notre conclusion, ci-dessous.

- Quelques exemples de résultats de délégataires :

1 - Cofely Compiègne :

A - les comptes d'exploitation prévisionnels sont fournis sur 16 ans et non un an, comme dans le projet soumis à Clichy.

Même si des prévisions à si long terme restent aléatoires, elles constituent un engagement concret quant à la répartition future des charges et des résultats,

B - les comptes montrent la réalité économique de la délégation, **à savoir un résultat avant impôts > 5%**.

2 – SDCC : voir ci-après le commentaire du rapport Pöyry montrant le manque de transparence des comptes soumis à la décision du Conseil.

L'avenant maintient donc ce terme sans proposer de réduction. Il est vrai que les comptes de la délégation de ces dernières années (annexe 8 du rapport 2010) font apparaître des marges situées essentiellement sur le R1, puisque, sur chacun des trois derniers exercices, les recettes de ce terme tarifaire sont supérieures de plus de 3 millions d'euros (!) aux coûts d'achats de combustibles. Comparativement, le terme R21 aurait été déficitaire et n'aurait pas permis de couvrir les frais opérationnels et les dépenses de GER annoncés (même si plusieurs des lignes du compte de résultat de SDCC posent question, notamment le poste sous-traitance très élevé).

« le poste sous-traitance très élevé »

REMARQUE CONCERNANT LES GER : la charge lourde, pour les délégataires, que sont les GER - Gros Entretien et Renouvellement - est bien fournie dans les deux tableaux de Compiègne et de Clichy.

Mais le problème de l'exactitude des données fournies par la SDCC Clichy repose sur :

- l'état actuel du réseau qui n'est pas pris en compte,
- le poste sous-traitance, principalement (comme l'a dénoncé la CRC) délégué à une autre filiale de GDF SUEZ.
- son montant très élevé (voir texte du rapport Pöyry, ci-dessus).

2 - DALHIA(VEOLIA) Nantes.

SOCIÉTÉ NANTAISE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (N.A.D.I.C.) RCS Nantes B 864 801 527		
DALKIA (VEOLIA)		
Compte de résultat		
	31-12-2010 12 mois (EU)	31-12-2009 12 mois (EU)
Chiffre d'affaires*	5.764.500	5.220.000
- dont export	0	0
Production*	5.710.000	5.270.000
Valeur ajoutée*	1.208.900	1.050.000
EBE	1.109.600	940.000
Résultat d'exploitation	968.300	850.000
RCAI	411.400	220.000
Résultat net*	8,6% 494.100	4,6% 240.000

Une rentabilité égale ou supérieure à 5% et des tarifs compétitifs. Voir ci-dessous.

Une TVA à taux réduit de 5,5 % est appliquée sur le terme R2 de la facture. (*)

Le coût au logement moyen en 2008 sur ce réseau est de 450 € /an (pas de fourniture d'eau chaude sanitaire).

(*) Comme pour Clichy, la TVA réduite est valable uniquement sur le R2

- CONCLUSIONS :

- Les « imprécisions » expliquées page 7 sont volontaires. Elles doivent permettre à Cofely de retrouver rapidement des résultats « normaux », justifiant, pour cette filiale de GDF SUEZ, de s'engager dans un contrat de 20 ans.

- Le tarif ne peut, donc, pas baisser réellement pour les clicheois. **Les palliatifs choisis, pour parer au plus pressé, ne permettent pas de proposer une solution réellement économique, bâtie sur des solutions technologiques récentes, écologiques et rentables (aussi bien pour l'utilisateur que pour le délégataire).**

LA DUREE D'UTILISATION EQUIVALENTE A PLEINE PUISSANCE (1)

1 — CAHIER DES CHARGES : UN ARTICLE (DEVENU) TOTALEMENT LEONIN

VILLE DE CLICHY LA GARENNE

CONCESSION DE DISTRIBUTION
URBAINE DE CHALEUR

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 13 bis – PUISSANCE SOUSCRITE
Suivant avenant n° 6 au CdC

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, il est toujours considéré que les puissances ont été établies par celui-ci et sous sa seule responsabilité.

En conséquence, les modalités de révision sont les suivantes :

- Les révisions en baisse ne sont accordées que par diminution de la surface chauffée ou par une amélioration de l'isolation du bâtiment postérieurement à la date initiale de mise en service, sous réserve de présentation d'une étude justifiant de la demande.
- Cette révision en baisse ne peut être effectuée qu'une fois pour chaque type de travaux, et est soumise à des contrôles postérieurs par le Concessionnaire dans les conditions prévues ci-dessus au présent article. Si les contrôles font apparaître un dépassement de puissance, c'est le résultat qui détermine la puissance (frais à la charge de l'Abonné).

2 — Projet présenté au Conseil municipal le 30 août 2011

ARTICLE 3 . REVISION DES PUISSANCES A SOUSCRIRE

« L'article 13bis du Cahier des Charges de la Concession (modifié par l'avenant n°8) est supprimé. Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des charges, les puissances à souscrire sont révisées pour chaque Abonné. »

« L'article 3 de l'avenant n°9 au cahier des charges de la concession modifie le tableau des puissances à souscrire pour chaque abonné, étant précisé qu'il appartiendra au concessionnaire d'informer individuellement les abonnés avant le 1er octobre 2011, date du début de la prochaine saison de chauffe. Le tableau révisé est annexé au projet d'avenant consultable en mairie. »

AMORCE :

« L'abonné est lié à l'exploitant par un contrat d'abonnement qui fait référence au règlement de service. Ce contrat présente un caractère de **droit privé** (les contentieux ne sont donc pas du ressort des Tribunaux administratifs). »

Conclusions :

- 1 – L'article 13bis ne peut pas, simplement, être supprimé ! Il doit être remplacé par une nouvelle rédaction précisant les droits de l'abonné.
- 2 – La puissance souscrite doit être négociée – sur des bases concrètes et non imposées – entre le délégataire ET SON CLIENT.

3 — Exemple de règlement - établi selon les règles des collectivités locales.

S.M.G.C

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE DE DISTRIBUTION
MUNICIPAL D'ENERGIE CALORIFIQUE

CHELLES CHALEUR

REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
CALORIFIQUE DE CHELLES

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le présent document a été établi à partir du modèle publié en annexe à la circulaire du 5 mai 1988 (JO du 8 mai 1988 – collectivités locales) Nor : MCLB8800176C.

12. ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné, paragraphe infra c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

4 — Établissement grâce à l'historique des consommations : voir page suivante

LA DUREE D'UTILISATION EQUIVALENTE A PLEINE PUISSANCE (2)

5 — Établissement grâce à l'historique des consommations : suite

Indicateur 1.1-C1
 Cet indicateur se réfère à la sous-partie 1.1 « Assure les besoins maximum (déterminement des caractéristiques) et guide le dimensionnement de la production ou de la demande ».

DURÉE D'UTILISATION ÉQUIVALENTE À PLEINE PUISSANCE

Méthode de calcul : Quantité d'énergie thermique livrée (Chauffage + ECS) / Puissance maximale appelée

Exprimé en : heures

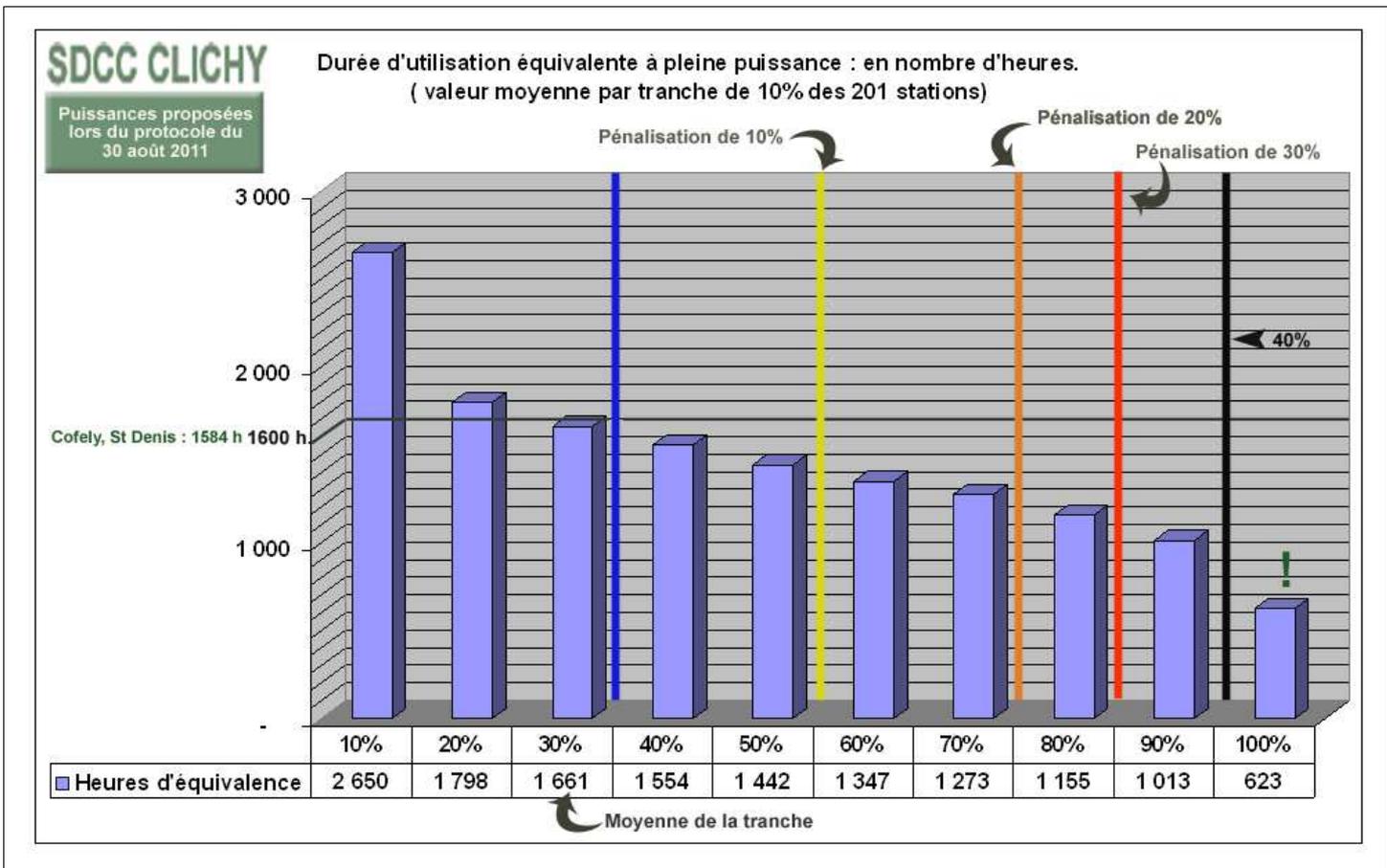
Termes techniques à mobiliser pour la construction de l'indicateur : Quantité d'énergie thermique livrée
 Définition : la quantité d'énergie qui a été consommée par un ou plusieurs équipements au départ d'une production d'eau chaude sanitaire, la quantité d'eau en m³ brûlée par le réseau, les installations de distribution d'eau multiple par un coefficient qui correspond au tableau des pertes dans les bâtiments.

Heures d'utilisation – de référence – à Saint Denis : **1584 heures**



L'assiette de facturation est établie sur les Unités de taux d'utilisation, calculées comme la moyenne des consommations en kWh sur les exercices 2004, 2005 et 2006 de chaque abonné, rapportées à une rigueur climatique de 2 300 DJU, divisée par les heures moyennes d'utilisation des puissances souscrites sur le périmètre de la délégation, soit 1 584. 😊

6 — La proposition SDCC / Ville du 30/08/11 : totalement, hors les normes admissibles



7 — 70% des clicheois se voient proposer une durée inférieure à 1600 heures.

La base – minimale - de 1600 heures doit être la norme pour tous les logements d'habitation clicheois. En dessous de celle-ci, ils payent un R2 trop élevé / leurs besoins en puissance maximale appelée.

8 — Une « surpuissance » tarifaire = jusqu'à 10% en plus sur le coût annuel !

En quoi consiste les 2 millions d'€ de « transaction » avec CLICHY HABITAT ?

1 — Une assignation de la SDCC par l'OP HLM réclamant 27,750 millions d'euros

Tirant les conclusions de cette ordonnance, l'OPH Clichy Habitat a assigné la société **SDCC** devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny aux fins d'obtenir **le remboursement de sommes indûment versées** sur la base des tarifs pratiqués par la société **SDCC** dans le cadre de la fourniture de chaleur urbaine. Se basant sur les différents rapports et audits réalisés, notamment sur le rapport du Cabinet Bernard, l'OPH a réclamé à la **SDCC la somme de 27 750 000 euros, augmentée des intérêts légaux.**

2 — Une transaction à 2 millions d'€ : 7% de la demande et on oublie tout !

Au titre de la **présente transaction**, la SDCC versera à l'OPH Clichy Habitat **la somme forfaitaire de 2.000.000 (deux millions) euros HT.**

En contrepartie du versement d'une somme de 2.000.000 d'euros hors taxes à l'OPH entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014, somme qui sera affectée à des actions de rénovation de l'habitat en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'OPH " Clichy Habitat " s'engage à se désister de l'action judiciaire qu'elle a engagée devant le tribunal de grande instance de Bobigny.

3 — S'AGIT-IL D'UNE REELLE TRANSACTION OU DE L'UTILISATION (DETOURNEE ?) PAR GDF SUEZ D'UNE OBLIGATION LEGALE LIEE A SON STATUT ? LES CEE.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE Dispositif 2011-2013

A QUI SONT LES « OBLIGÉS » ?

Une quarantaine de grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid (ex : EDF, GDF, CPCU...), plus de 2000

que Total, BP, SIPLEC...) sont soumis à obligations d'économies d'énergie pour un objectif de 345 TWh cumac (dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant), pour une deuxième période triennale (1^{er} janvier 2011-31 décembre 2013).

Pour relever ces défis, de nombreux outils mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale. Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et

Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire **D** au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif les fournisseurs d'énergie doivent promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

➤ **le soutien à un maître d'ouvrage :** **E**
déclencher la réalisation d'investissements donnant droit à des CEE, les entreprises obligées peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités) un soutien financier, telle une subvention ou prime, un avoir sur facture, un prêt bancaire à taux avantageux... C'est cette contribution à l'investissement, dont peut bénéficier le client, qu'il faut négocier dans le cadre d'un partenariat en amont (voir page 15). Ces négociations s'effectuent de gré à gré, sans passer par l'entremise du registre.

SECTEUR	NOMBRE DE FICHES	THÈMES
Bâtiment résidentiel	65	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage domestiques...

S'agit-il de « remboursements de sommes indûment versées » ou de l'utilisation d'une obligation qui n'a rien à voir avec l'origine de l'action en justice de l'OPH ?

Quant aux autres utilisateurs clichois, ils n'existent (pas) plus : remboursements, indemnités, CEE = zéro euro !